



Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 14/07/2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

Public

Réponse de la Représentante Légale des Victimes a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06, et a/0250/06 à la demande d'autorisation du Bureau du Conseil Public pour la Défense d'interjeter appel de la Décision rendue le 3 juillet 2008 par la Chambre Préliminaire 1 sur les demandes de participation

Origine : Représentante Légale de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur-Adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta

Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

REPONSE DE LA REPRESENTANTE LEGALE DES VICTIMES
a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06,
a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06 à la demande d'autorisation du Bureau du
Conseil Public pour la Défense d'interjeter appel de la Décision rendue le 3 juillet 2008
par la Chambre Préliminaire 1 sur les demandes de participation

INTRODUCTION

1. Attendu que le 23 mai 2007 et le 17 juillet 2007, le Bureau du Conseil Public pour la Défense (BCPD) a fait des observations en rapport avec les demandes de participation dans la situation en RDC pour les victimes a/0106/06, a/0107/06, a/0108/06, a/0109/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/02225/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/02237/06 à a/0239/06, a/0241/06 à a/0250/06 et a/0163/06 à a/0187/06 ;
2. Attendu que, le 3 juillet 2008, l'honorable juge unique a pris la « Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 to a/0250/06 (the Decision)1, dans lequel le Juge unique a reconnu "the procedural status of victim at the investigation stage in the DRC to applicants a/0163/06, a/0164/06, a/0165/06, a/0166/06, a/0167/06, a/0168/06, a/0170/06, a/0171/06, a/0171/06, a/0172/06, a/0173/06, a/0174/06, a/0175/06, a/0176/06, a/0177/06, a/0178/06, a/0179/06, a/0180/06, a/0181/06, a/0182/06, a/0183/06, a/0184/06, a/0185/06, a/0186/06, a/0187/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06" ;
3. Attendu que le 9 juillet 2008, le BCPD a fait une requête pour lever l'appel contre la décision de la Chambre préliminaire du 3 juillet 2008 sur les demandes de participation des victimes ;
4. Attendu que la requête du BCPD porte sur deux points à savoir :
 - whether viewing the application form in the light most favourable to the applicants, and drawing in references in favour of the applicants reverses the burden of proof and violates the principle of in dubio pro reo ; and
 - whether the reference to specific individuals and militia, in the context of prima facie factual findings issues in a public decision during the investigation phase, compromises the integrity and impartiality of the Prosecutor's investigations, and contravenes the presumption of innocence ;
5. Attendu que la représentante légale des victimes a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06 et a/0250/06 vient très respectueusement soumettre les observations ci-après :

I. Du respect de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

6. Attendu que le BCPD, dans sa requête du 9 juillet 2008, ne démontre pas l'existence de questions de fait ou de droit, ni comment les deux questions par lui soulevées pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure, ni ne démontre comment le règlement immédiat de ces questions soulevées devant la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure ;
7. Que le simple fait que la décision du 3 juillet 2008 soit déparée de la jurisprudence pertinente de la Cour relative à la participation des victimes au stade de l'enquête d'une situation ne saurait constituer une erreur de fait ou de droit ;
8. Attendu que la demande du BCPD à ce sujet ne vise aucune erreur de fait ou de droit ;
9. Que la conséquence normale serait qu'aucune autorisation d'interjeter appel ne pourrait lui être accordée sur cette base ;

II. De la manière dont la question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

10. Attendu que la demande d'octroi du statut procédural de victime a un but précis et limité consistant à déterminer si les demandeurs peuvent se voir octroyer la qualité de victime et cela à chaque stade de la procédure ;
11. Attendu que l'examen de ce statut procédural ne se fait que vis-à-vis des demandeurs qui sollicitent le statut des victimes et non à l'égard des parties ; qu'aucune charge de preuve n'est imposée à la Défense dans le cadre de cette procédure ;
12. Attendu que, pour ce faire, la Chambre, tout en se fondant sur les critères tels que repris à la règle 85 du règlement de procédure et de preuve, se prononce d'une manière autonome et conformément aux critères dégagés par la jurisprudence pertinente ;
13. Que les critères d'appréciation des demandes des victimes à participer à la procédure sont appréciés différemment par la Chambre préliminaire selon que l'on est au stade de l'enquête d'une situation d'une part ou au stade préliminaire de l'affaire d'autre part ;
14. Attendu que la Chambre préliminaire peut tenir compte des éléments contextuels des crimes tel qu'indiqués dans le formulaire de demandes de participation des victimes ; que cette procédure porte donc sur l'évaluation d'éléments propres au demandeur et n'a de conséquences directes que sur son statu ; que ladite procédure n'affecte en aucune manière la culpabilité ni l'innocence des auteurs présumés des crimes, ni d'ailleurs le bon déroulement de l'enquête menée par l'Accusation ;
15. Attendu que le seuil d'examen de la véracité des déclarations des demandeurs contenues dans leurs demandes de participation est bas au stade de la situation ;
16. Attendu que l'approche de la Juge unique, consistant à tenir compte du contexte tel que décrit par les victimes pour leur accorder le statut des victimes dans la situation, est

conforme avec le principe in dubio pro reo tel qu'interprété de façon large et appliqué au bénéfice des demandeurs ;

17. Que cette application ne porte aucun préjudice, ni n'affecte les garanties d'un procès équitable et impartial ;

III. De la progression de la procédure par le règlement immédiat par la Chambre d'appel de cette question qui pourrait, de son avis de la Chambre d'appel ou de celui de la Chambre de première instance, faire sensiblement avancer la procédure.

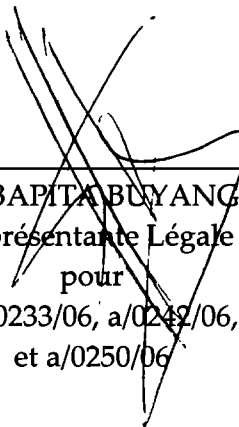
18. Attendu que le fait de voir le Juge unique faire allusion, dans sa décision du 3 juillet 2008, au stade de l'enquête, au nom de Thomas Lubanga Dyilo et à celui de l'UPC, ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence puisque l'évaluation de la juge ne constitue qu'une appréciation prima facie, eu égard au fait qu'à ce niveau le seuil d'examen des critères de participations des victimes au stade de l'enquête est bas.
19. Attendu que le Juge unique de la Chambre préliminaire devait faire allusion au nom de Thomas Lubanga et à celui de l'UPC, car les documents qui accompagnent les demandes de participations des demandeurs y font allusion ;
20. Que le fait pour la Juge unique de se référer au nom de Thomas Lubanga et à son parti ne saurait avoir d'impact sur le déroulement rapide de la procédure ; que le droit des suspects au stade de l'enquête est assuré par la présence d'un conseil ad hoc ;
21. Que donc, au stade de l'enquête, la Juge unique démontre seulement qu'il y a des motifs de croire que le préjudice que les demandeurs ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

PAR CES MOTIFS :

Rejeter l'appel interjeté par le BCPD en la cause, au motif qu'il est mal fondé.

ET CE SERA JUSTICE.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



Me Carine BAPITA BUYANGANDU,
Représentante Légale
pour
les victimes a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0242/06, a/0247/06, a/0248/06, a/0249/06,
et a/0250/06

Fait le 14 juillet 2008, à La Haye

À [lieu (pays)]